

Motif des inspections

Art 12 OUEP

Inspection obligatoire

- 1 Les équipements sous pression doivent être inspectés périodiquement.
- 2 Les inspections servent à déterminer l'état technique d'un équipement sous pression sous l'angle de la sécurité.

Compétence en matière d'inspections

Art. 14 OUEP

Les inspections sont effectuées par l'organisation mandatée au sens de l'art. 85, al. 3, LAA (organisation qualifiée). Celle-ci s'entend avec l'entreprise.

Déroulement de l'inspection à l'arrêt

Point 7.3 CFST 6516

Les inspections à l'arrêt comprennent le contrôle visuel des éléments suivants :

- contrôle visuel interne et externe des éléments de l'équipement sous pression exposés à la pression et des accessoires sous pression, y compris des réservoirs annexes (p. ex. sonde pour la régulation du niveau ou de la pression, vase d'expansion)
- contrôle visuel des accessoires de sécurité
- travaux d'inspection durant le fonctionnement pouvant être effectués également à l'arrêt
- contrôle visuel par sondage de la corrosion extérieure à des endroits représentatifs des équipements sous pression isolés thermiquement déclarés sensibles à la corrosion en raison de leur fonctionnement et des expériences d'exploitation.

Lorsqu'un contrôle visuel s'avère insuffisamment fiable, non réalisable ou disproportionné, il faut recourir à d'autres méthodes d'inspection

Informations requises ?

- Norme de produit applicable
- Protocole de mise en service
- Spécifications des dispositifs de sécurité nécessaires au fonctionnement des équipements sous pression
- Documentation du fabricant sur les tests récurrents
- Selon la norme de produit applicable, le nombre de changement de cycle maximal défini ainsi que le nombre du changement de cycle atteint

Présence requise ?

- Le responsable d'exploitation ou son représentant
- Le cas échéant le responsable des travaux de révision / de réparation / d'entretien ou de remises en état / de ramonage etc.

Travaux préparatoires pour l'inspection à l'arrêt

- Equipement sous pression complètement hors service et consigné. Consignation et déconnection des éventuelles énergies tierces et des conduites de remplissages et de vidanges
- Complètement vidé et nettoyé
- Si la mise hors service ou la vidange n'est pas possible ou n'est possible qu'avec un risque accru, l'inspection des chaudières doit être préalablement consultée

Fiche d'information



Préparation de l'inspection à l'arrêt (ISS) selon l'OUEP

Documents à présenter ?

- Documentation de toutes les réparations, entretiens et inspections effectués
- Si disponible : rapports d'essais des essais réalisés de manière indépendante.
- Si pertinent pour l'équipement sous pression, extrait des changements de cycles effectués.

Dans le cas d'équipements sous pression pour lesquels le risque de défaillance est jugé trop important en raison d'une inspection, des mesures appropriées (par exemple réparations, modifications des paramètres de fonctionnement, raccourcissement des intervalles de contrôle) doivent être prises en concertation avec l'organisme de contrôle.

Remises en état et modifications

Art. 15 OUEP

Les remises en état et modifications d'équipements sous pression ne peuvent être effectuées qu'en accord avec l'organisation qualifiée ou le service d'inspection des utilisateurs.